

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 4 octobre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 04

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 28

Nombre de représentés : 04

Nombre de votants : 31

OBJET

Affaire n° 2022-144

ZAC TRIANGLE DE L'OASIS

DEMANDE DE GARANTIE
D'EMPRUNT DE LA SEDRE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi quatre octobre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nages, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Claude Adois, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Gilda Bréda.

Absents représentés : Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe par M. Henry Hippolyte, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe à 17 h 10 (affaire n° 2022-137), MM. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, Zakaria Ali et Mme Sophie Tsiavia à 17 h 16 (affaire n° 2022-138).

Départ(s) en cours de séance : néant.

Absents : M. Patrice Payet M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Annie Mourgaye (excusée), Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 26 septembre 2022.

- la liste des délibérations a été affichée le 5 octobre 2022.

LE MAIRE


Olivier HOARAU

**ZAC TRIANGLE DE L'OASIS
DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SEDRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 2288 et 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération n° 2008-099 du 19 juin 2008 approuvant la concession d'aménagement « ZAC Fac-Technoport » et rendue exécutoire le 23 septembre 2008 ;

Vu la délibération n° 2021-166 du 9 décembre 2021 approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de la ZAC Triangle de l'Oasis, arrêté au 31 décembre 2020 et présenté par la SEDRE, le plan de financement de l'opération et l'avenant n° 8 à la Convention Publique d'Aménagement prorogeant l'opération jusqu'au 24 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 21 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité pour la SEDRE de contracter des emprunts afin de mener à bien l'opération d'aménagement de la ZAC Triangle de l'Oasis, notamment pour la poursuite des travaux d'aménagement et pour l'acquisition du solde du foncier ;

M. Didier Amachalla ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de se porter caution solidaire pour le remboursement des emprunts que la SEDRE se propose de contracter auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) d'un montant total maximum de trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €).

Le montant de cet engagement de caution correspond à 80 % de toutes les sommes contractuellement dues par la SEDRE au titre de ce prêt tant en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques qu'en principal soit la somme de deux millions huit cent mille euros (2 800 000 €), soit :

- 1 280 000 € pour le concours n° 1 d'un montant maximum de 1 600 000 €
- 1 520 000 € pour le concours n° 2 d'un montant maximum de 1 900 000 € ;

Article 2 : de valider les caractéristiques essentielles suivantes des emprunts souscrits par la SEDRE auprès de l'AFD :

- Concours n° 1 :

- Montant maximum : 1 600 000 euros ;
- Durée envisagée : 4 ans maximum dont un (1) an de différé ;
- Taux d'intérêt fixe envisagé : Euribor 6 mois minoré de 39 points de base ou son équivalent taux fixe. A titre indicatif en date du 29 juin 2022, le taux fixe équivalent ressort à 1,32 % ;

ou

- Taux d'intérêt variable envisagé : Euribor 6 mois minoré de 39 points de base avec un minimum de 0,00 %. A titre indicatif, à la date du 29 juin 2022, le taux variable de Euribor 6 mois minoré de 39 point de base ressort à 0,00 %. Ce taux est révisé chaque semestre sur la durée du prêt en fonction de l'évolution de l'Euribor 6 mois ;

Les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de signature de la convention de financement ;

- Commission d'ouverture : 0,50 % sur le montant du prêt octroyé ;
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an payable semestriellement sur le montant du prêt non encore versé après une période de grâce de 6 mois ;
- Remboursement : Le remboursement du capital se fera en 6 échéances semestrielles à terme échu après une période de différé de 1 an au cours de laquelle seuls les intérêts seront perçus.
- Nature de la garantie : Cautionnement solidaire de la commune de Le Port à hauteur de 80 % des sommes dues au titre du concours de un million six cent mille euros (1 600 000 euros) qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société SEDRE (toutes sommes dues au titre du prêt, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques) ou dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Intérêts de retard et moratoires : taux d'intérêt applicable majoré de 3,5 % ;
- Engagement particulier : Fourniture chaque année à l'AFD du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) ;

➤ Concours n° 2 :

- Montant maximum : 1 900 000 euros ;
- Durée envisagée : 4 ans maximum dont un (1) an de différé ;
- Taux d'intérêt fixe envisagé : Euribor 6 mois majoré de 21 points de base ou son équivalent taux fixe. A titre indicatif en date du 29 juin 2022, le taux fixe équivalent ressort à 1,92 %.

ou

- Taux d'intérêt variable envisagé : Euribor 6 mois majoré de 21 points de base avec un minimum de 0,00 %. A titre indicatif, à la date du 29 juin 2022, le taux variable de Euribor 6 mois majoré de 21 points de base ressort à 0,49 %. Ce taux est révisé chaque semestre sur la durée du prêt en fonction de l'évolution de l'Euribor 6 mois ;

Les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de signature de la convention de financement ;

- Commission d'ouverture : 0,50 % sur le montant du prêt octroyé ;
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an payable semestriellement sur le montant du prêt non encore versé après une période de grâce de 6 mois ;
- Remboursement : Le remboursement du capital se fera en 6 échéances semestrielles à terme échu après une période de différé de 1 an au cours de laquelle seuls les intérêts seront perçus ;

- Nature de la garantie : Cautionnement solidaire de la Commune de Le Port de 80 % des sommes dues au titre du concours du prêt de 1 900 000 € qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société SEDRE (toutes sommes dues au titre du prêt, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques) ou dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Intérêts de retard et moratoires : taux d'intérêt applicable majoré de 3,5 % ;
- Engagement particulier : Fourniture chaque année à l'AFD du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRCAL) ;

Article 3 : d'approuver, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la SEDRE n'aurait pas versé à l'AFD toutes sommes devenues exigibles au titre du prêt, que la commune de Le Port versera sur demande de l'AFD conformément aux termes de la garantie, les sommes dues au titre de son engagement, sans que l'AFD se trouve dans l'obligation de mettre la SEDRE en demeure par les moyens de droit ;

La commune de Le Port renonce par conséquent au bénéfice de discussion et de division et ne pourra opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 4 : d'approuver son engagement, en cas de mise en jeu de la garantie, pendant toute la durée du prêt, à inscrire en dépenses obligatoires à son budget et à libérer des ressources suffisantes pour couvrir le paiement de toutes sommes dues au titre de son cautionnement solidaire ;

Le cautionnement solidaire restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues par la SEDRE au titre du prêt ;

Si l'AFD prononçait à l'égard de la SEDRE l'exigibilité anticipée du prêt, la Commune de Le Port accepte expressément que cette exigibilité lui soit étendue sans formalités particulières. La Commune de Le Port sera subrogée dans les droits et actions de l'AFD dans l'hypothèse où elle aurait payé cette dernière, en lieu et place de la SEDRE, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée à l'AFD aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement remboursée de sa créance au titre du prêt ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer l'acte de cautionnement solidaire au nom et pour le compte de la commune de Le Port, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe ;

Article 6 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIRE CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

ZAC TRIANGLE DE L'OASIS

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SEDRE

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la demande de garantie formulée par la SEDRE pour l'emprunt qu'elle a souscrit auprès de l'Agence Française de Développement (AFD), pour la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC « Triangle de l'Oasis ».

La commune de Le Port a confié, dans le cadre d'une convention publique d'aménagement, à la Société d'Equipement du Département de la Réunion (SEDRE), l'aménagement de la ZAC « Triangle de l'Oasis ».

Cette ZAC, vise à accueillir des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de formation, différentes activités relevant du domaine du tertiaire ainsi que des services, dont du logement étudiant, dans une cohérence d'ensemble organisée dans un esprit de « campus » autour d'un jardin central.

Les travaux d'aménagement de la ZAC « Triangle de l'Oasis » ont aujourd'hui démarré et sont prévus en 2 phases, la première sur les exercices 2022-2023 et la seconde sur l'exercice 2025, pour un montant prévisionnel respectif de 3,3 millions d'euros et 1,5 millions d'euros. Aussi, les recettes de cessions de l'opération interviendront, pour près de 73 % d'entre-elles, sur la période 2024-2026, consécutivement à la réalisation des travaux. Le décalage entre le paiement des travaux d'aménagement et la perception des recettes de cession, engendre un besoin en trésorerie important pour la poursuite des travaux.

C'est pourquoi, la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Triangle de l'Oasis » nécessite la mise en place de financements appropriés par l'aménageur.

Ainsi pour les besoins de l'opération, la SEDRE a sollicité la participation de l'AFD, qui a consenti en date du 24 juin 2022 au financement de l'opération d'aménagement pour un montant global maximum de 3,5 millions d'euros, répartis entre deux concours, respectivement de 1,6 millions d'euros et 1,9 millions d'euros. Cette demande de financement est conforme à la stratégie financière énoncée au CRAC 2019-2020 approuvé par la Ville lors du conseil municipal du 9 décembre 2021.

A titre informatif, la valeur du point de base, utilisé dans le cadre de la définition des taux d'intérêt, est de 0.01%.

Compte-tenu de tous ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- de se porter caution solidaire pour le remboursement des emprunts que la SEDRE se propose de contracter auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) d'un montant total maximum de trois millions cinq cent mille euros (3 500 000 €).

Le montant de cet engagement de caution correspond à 80 % de toutes les sommes contractuellement dues par la SEDRE au titre de ce prêt tant en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques qu'en principal soit la somme de deux millions huit cent mille euros (2 800 000 €), soit :

- 1 280 000 € pour le concours n° 1 d'un montant maximum de 1 600 000 €
 - 1 520 000 € pour le concours n° 2 d'un montant maximum de 1 900 000 € ;
- de valider les caractéristiques essentielles suivantes des emprunts souscrits par la SEDRE auprès de l'AFD :

➤ Concours n°1 :

- Montant maximum : 1 600 000 euros ;
- Durée envisagée : 4 ans maximum dont un (1) an de différé en capital ;
- Taux d'intérêt fixe envisagé : Euribor 6 mois minoré de 39 points de base ou son équivalent taux fixe. A titre indicatif en date du 29 juin 2022, le taux fixe équivalent ressort à 1,32 % ;

ou

Taux d'intérêt variable envisagé : Euribor 6 mois minoré de 39 points de base avec un minimum de 0,00 %. A titre indicatif, à la date du 29 juin 2022, le taux variable de Euribor 6 mois minoré de 39 points de base ressort à 0,00 %. Ce taux est révisé chaque semestre sur la durée du prêt en fonction de l'évolution de l'Euribor 6 mois ;

Les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de signature de la convention de financement ;

- Commission d'ouverture : 0,50 % sur le montant du prêt octroyé ;
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an payable semestriellement sur le montant du prêt non encore versé après une période de grâce de 6 mois ;
- Remboursement : Le remboursement du capital se fera en 6 échéances semestrielles à terme échu après une période de différé de 1 an au cours de laquelle seuls les intérêts seront perçus.
- Nature de la garantie : Cautionnement solidaire de la commune de Le Port à hauteur de 80 % des sommes dues au titre du concours de un million six cent mille euros (1 600 000 euros) qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société SEDRE (toutes sommes dues au titre du prêt, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques) ou dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
- Intérêts de retard et moratoires : taux d'intérêt applicable majoré de 3,5 % ;
- Engagement particulier : Fourniture chaque année à l'AFD du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) ;

➤ Concours n°2 :

- Montant maximum : 1 900 000 euros ;
- Durée envisagée : 4 ans maximum dont un (1) an de différé ;
- Taux d'intérêt fixe envisagé : Euribor 6 mois majoré de 21 points de base ou son équivalent taux fixe. A titre indicatif en date du 29 juin 2022, le taux fixe équivalent ressort à 1,92 %.

ou

Taux d'intérêt variable envisagé : Euribor 6 mois majoré de 21 points de base avec un minimum de 0,00 %. A titre indicatif, à la date du 29 juin 2022, le taux variable de Euribor 6 mois majoré de 21 points de base ressort à 0,49 %. Ce taux est révisé chaque semestre sur la durée du prêt en fonction de l'évolution de l'Euribor 6 mois ;

Les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de signature de la convention de financement ;

- Commission d'ouverture : 0,50 % sur le montant du prêt octroyé ;
- Commission d'engagement : 0,50 % l'an payable semestriellement sur le montant du prêt non encore versé après une période de grâce de 6 mois ;
- Remboursement : Le remboursement du capital se fera en 6 échéances semestrielles à terme échu après une période de différé de 1 an au cours de laquelle seuls les intérêts seront perçus ;

- Nature de la garantie : Cautionnement solidaire de la Commune de Le Port à hauteur de 80 % des sommes dues au titre du concours du prêt de un million neuf cent mille euros (1 900 000 €) qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société SEDRE (toutes sommes dues au titre du prêt, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques) ou dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité ;
 - Intérêts de retard et moratoires : taux d'intérêt applicable majoré de 3,5 % ;
 - Engagement particulier : Fourniture chaque année à l'AFD du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRCAL) ;
- d'approuver, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la SEDRE n'aurait pas versé à l'AFD toutes sommes devenues exigibles au titre du prêt, que la commune de Le Port versera sur demande de l'AFD conformément aux termes de la garantie, les sommes dues au titre de son engagement, sans que l'AFD se trouve dans l'obligation de mettre la SEDRE en demeure par les moyens de droit ;
- La commune de Le Port renonce par conséquent au bénéfice de discussion et de division et ne pourra opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- d'approuver son engagement, en cas de mise en jeu de la garantie, pendant toute la durée du prêt, à inscrire en dépenses obligatoires à son budget et à libérer des ressources suffisantes pour couvrir le paiement de toutes sommes dues au titre de son cautionnement solidaire ;

Le cautionnement solidaire restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues par la SEDRE au titre du prêt.

Si l'AFD prononçait à l'égard de la SEDRE l'exigibilité anticipée du prêt, la commune de Le Port accepte expressément que cette exigibilité lui soit étendue sans formalités particulières. La commune de Le Port sera subrogée dans les droits et actions de l'AFD dans l'hypothèse où elle aurait payé cette dernière, en lieu et place de la SEDRE, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée à l'AFD aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement remboursée de sa créance au titre du prêt ;

- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer l'acte de cautionnement solidaire au nom et pour le compte de la commune de Le Port, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Notification de l'AFD
- Annexe 2 : Acte de caution n° CRE1909 01 A
- Annexe 3 : Acte de caution n° CRE 1909 02 B

Sainte Clotilde, le 1^{er} juillet 2022

AGENCE DE SAINT DENIS
44 rue Jean Cocteau
97400 Saint Denis
La Réunion - France

t. +0262 90 00 90
f. +0262 21 74 58

Monsieur Le Directeur Général
de la SEDRE
53 rue de Paris
BP 172
97464 SAINT-DENIS CEDEX

A l'attention de M. Patrick SALAUN

LE SIÈGE
5 rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
France
t. +33 1 53 44 31 31
f. +33 1 44 87 99 39

afd.fr

Objet Financement du besoin de trésorerie l'opération d'aménagement
Zac Triangle Oasis au Port
Référence ELW-SCW/2022 n° 186
**Affaire suivie
par** Sandra CHANE-WAYE (chanewayes@afd.fr)

Monsieur Le Directeur Général,

En réponse à votre sollicitation de financement en objet, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence Française de Développement a été autorisée à vous consentir deux concours d'un montant global maximum de **trois millions cinq cent mille euros (EUR 3 500 000,00)** en date du 24 juin 2022, destiné au financement partiel du projet en objet.

Les principales caractéristiques de ces concours seraient les suivantes :

Concours n° CRE1909 01A (PSP-Vert) :

- Montant maximum : un million six cent mille euros (EUR 1 600 000,00)
- Taux d'intérêt envisagé :
 - . Taux fixe bonifié : selon le barème de l'AFD en vigueur au 29 juin 2022, ce taux ressort actuellement à 1,32% l'an, pour une durée de 4 ans maximum, dont un (1) an de différé. Le taux du concours qui vous sera consenti ne sera fixé qu'au moment de la signature de la convention.
 - . Taux d'intérêt variable bonifié : Euribor 6 mois¹ minoré de 39 points de base. Sur la base du taux Euribor 6 mois et compte tenu d'un taux minimum appliqué de 0,00% l'an, le taux du prêt ressort

#MondeEnCommun

1

Etablissement public
Dotation de 2 807 998 856 euros
N° TVA intracommunautaire
FR 80 775 665 599
RCS Paris B 775 665 599

A titre d'information, l'Euribor 6 mois ressort à 0,278% à la date du 29 juin 2022

à 0,00% à la date du 29 juin 2022. Ce taux est révisé chaque semestre sur la durée du prêt en fonction de l'évolution du taux Euribor 6 mois.

- Commission d'ouverture : 0,50% sur le montant du prêt octroyé (soit la somme de 8 000,00 euros).
- Commission d'engagement : 0,50% du montant du prêt non versé, payable semestriellement, après une période de grâce de 6 mois.
- Durée envisagée : 4 ans maximum, dont un (1) an de différé.
- Remboursement : Le remboursement du capital se fera en 6 versements semestriels à terme échu.

Concours n° CRE1909 02B (PSP-B) :

- Montant maximum : un million neuf cent mille euros (EUR 1 900 000,00)
- Taux d'intérêt envisagé :
.Taux fixe bonifié : selon le barème de l'AFD en vigueur au 29 juin 2022, ce taux ressort actuellement à 1,92% l'an, pour une durée de 4 ans maximum, dont un (1) an de différé. Le taux fixe du concours qui vous sera consenti ne sera fixé qu'au moment de la signature de la convention.
.Taux d'intérêt variable bonifié : Euribor 6 mois² majoré de 21 points de base. Sur la base du taux Euribor 6 mois, le taux du prêt ressort à 0,49% à la date du 29 juin 2022. Ce taux est révisé chaque semestre sur la durée du prêt en fonction de l'évolution du taux Euribor 6 mois.
- Commission d'ouverture : 0,50% sur le montant du prêt octroyé soit la somme de 9 500,00 euros.
- Commission d'engagement : 0,50% du montant du prêt non versé, payable semestriellement, après une période de grâce de 6 mois.
- Durée envisagée : 4 ans maximum, dont un (1) an de différé.
Remboursement : Le remboursement du capital se fera en 6 versements semestriels à terme échu.

Ces concours comportent également les conditions communes suivantes :

- Principale garantie envisagée : Cautionnement de la Commune du Port à hauteur de 80% des sommes dues au titre du concours.
- Principale condition suspensive à la signature : Transmission par l'Emprunteur au Prêteur de la délibération de la Commune du Port accordant une caution à hauteur de 80% des sommes dues au titre du concours.

² A titre d'information, l'Euribor 6 mois ressort à 0,278% à la date du 29 juin 2022

- Principales conditions suspensives aux versements :
 - . Transmission par l'Emprunteur au Prêteur de l'acte de caution de la Commune du Port à hauteur de 80% des sommes dues au titre du concours.
 - . Transmission du bilan actualisé et du plan de trésorerie actualisé de l'opération
- Principal engagement particulier : Fourniture chaque année du CRACL.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour vous apporter de plus amples informations et pour formaliser la convention, étant entendu que seule la signature des conventions de crédit³ au plus tard le **24 février 2023**, vaudra engagement de la part de l'AFD. L'octroi des financements est également soumis à la condition qu'aucun changement défavorable significatif n'intervienne dans le projet ou dans son environnement, par rapport à la situation existant lors de l'évaluation du projet.

Préalablement à la signature des conventions de crédit, il conviendra que vous me communiquiez les textes autorisant le recours à l'emprunt ainsi que les pouvoirs du signataire de cet acte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma haute considération.

La Directrice,



Marie-Pierre NICOLLET

³ Le taux d'intérêt fixe applicable au crédit fera l'objet d'une mise à jour à la date de signature de la convention.

ACTE DE CAUTION

ENTRE :

- la COMMUNE DU PORT,
représentée par Monsieur Olivier HOARAU
agissant en qualité de Maire

habilité par délibération du Conseil Municipal sous le n°
en date du , publiée le et reçue par le représentant de l'Etat le

D'UNE PART,

ET

- l' **AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**,
Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à PARIS XIIème,
5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12,
Représentée par Madame Marie Pierre NICOLLET
sa Directrice à Saint-Denis de La Réunion

D'AUTRE PART,

VU

- la convention de financement n° CRE 1909 01 A d'un montant de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (EUR 1.600.000) conclue entre l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), signée à Saint-Denis, le ,
- la délibération n° , publiée le , autorisant le Maire à donner sa caution au crédit visé ci-dessus, reçue le par le Représentant de l'Etat,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

P A R A P H E

.../...

Article 1er.-

En application de la délibération rappelée ci-dessus, la COMMUNE du Port, ci-après dénommé(e) "la CAUTION", donne à l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommée "le PRETEUR", sa caution solidaire en garantie du crédit de UN MILLION SIX CENT MILLE Euros consenti par ledit PRETEUR à LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), ci-après dénommé(e) "le BENEFICIAIRE", aux termes de la convention susvisée.

- Montant : UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (EUR 1.600.000)
- Durée envisagée : 4 ans maximum, dont un différé d'amortissement du capital de 1 an.
- Taux d'intérêt envisagé : Euribor 6 mois minoré de 39 points de base ou son équivalent taux fixe (soit à titre indicatif au 29 juin 2022, un taux de 1,32%). Les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de la signature de la convention de financement.
- Commission d'ouverture : 0,50% flat sur le montant du prêt octroyé.
- Commission d'engagement : 0,50% l'an payable semestriellement sur le montant du prêt non encore versé après une période de grâce de 6 mois.
- Remboursement : Le remboursement du capital se fera en 6 échéances semestrielles à terme échu après une période de différé de 1 an au cours de laquelle seuls les intérêts seront perçus.
- Garanties : Cautionnement de la Commune du Port à hauteur de 80% des sommes dues au titre du concours.
- Intérêts de retard et moratoires : taux d'intérêt applicable majoré de 3,50%

Article 2. -

La CAUTION garantit le paiement de QUATRE-VINGT POUR CENT (80 %) de toutes sommes dues par le BENEFICIAIRE au titre du crédit susvisé, tant en principal qu'en intérêts, commissions, intérêts de retard et moratoires, indemnités de remboursement anticipés et frais accessoires y afférents.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'à complet remboursement de toutes sommes dues par le BENEFICIAIRE au titre de ce crédit dont la dernière échéance est fixée au _____ et sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte confirmant le présent acte de caution dans le cas où le PRETEUR serait amené à proroger, au-delà des dates fixées par les dispositions de la convention d'ouverture de crédit, la date limite de mobilisation des fonds.

Au cas où le PRETEUR serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées, l'accord de la CAUTION serait demandé et formalisé par voie d'avenant.

Les frais généraux de recouvrement et, notamment, les frais éventuels de procédure et de contentieux provoqués par le retard imputable au BENEFICIAIRE pourront être mis par le PRETEUR à la charge de la CAUTION.

Article 3. -

A l'effet du présent engagement, la CAUTION renonce au bénéfice de discussion.

En conséquence, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le BENEFICIAIRE n'aurait pas versé au PRETEUR les sommes qui lui sont dues aux dates fixées par la convention précitée, la CAUTION versera au PRETEUR, sur simple lettre de celui-ci, les sommes dues au titre de son engagement de caution, sans que le PRETEUR se trouve dans l'obligation de mettre ledit BENEFICIAIRE en demeure par les moyens de droit.

Si le PRETEUR prononçait à l'égard du BENEFICIAIRE l'exigibilité anticipée du crédit, la CAUTION accepte expressément que cette exigibilité lui soit étendue sans formalités particulières.

Article 4. -

Les règlements de la CAUTION seront effectués selon la procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de la CAUTION.

Article 5.-

La CAUTION s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement de toutes sommes exigibles au titre du crédit susvisé, dès mise en jeu du présent engagement de caution.

Article 6.-

En cas d'inexécution des dispositions énoncées aux termes du présent acte, le PRETEUR se réserve le droit de cesser tous versements au titre des différentes conventions d'ouverture de crédit conclues ou qui seraient conclues à l'avenir entre ledit PRETEUR et la CAUTION.

Il est rappelé que l'information des entreprises concourant à la réalisation de projets financés sur des concours du PRETEUR à la CAUTION relève de la responsabilité de la CAUTION, mais celle-ci reconnaît également au PRETEUR la faculté de les en informer.

Article 7.-

La CAUTION sera subrogée dans les droits et actions du PRETEUR dans l'hypothèse où elle aurait payé ce dernier, aux lieu et place du BENEFICIAIRE, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée au PRETEUR aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été entièrement remboursé de sa créance au titre du crédit visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8. -

La CAUTION fournira au PRETEUR les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

Article 9. -

Les frais de timbre afférents au présent acte de caution seront supportés par le BENEFICIAIRE.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
dont un pour la CAUTION
dont un pour le BENEFICIAIRE
dont un pour l'AFD

au Port , le

- **La COMMUNE DU PORT (1)**

- **L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, (2)**

-
- (1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé ; bon pour engagement de caution solidaire à concurrence de 80 % (QUATRE VINGT POUR CENT) de toutes sommes tant en principal qu'en intérêts, au taux de Euribor 6 mois minoré de 39 pb ou son équivalent taux, soit à titre indicatif sur la base de l'Euribor 6 mois au 29 juin 2022, un taux de 1,32% l'an (UN VIRGULE TRENTE DEUX POUR CENT) l'an pour la première tranche si elle est versée dans le délai de 21 jours à compter de la date de fixation de taux et actualisé dans les conditions prévues par la convention sinon, commissions, indemnités de remboursement anticipé, intérêts de retard et moratoires et frais accessoires quelconques y afférents".
- (2) signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ACTE DE CAUTION

ENTRE :

- la COMMUNE DU PORT,
représentée par Monsieur Olivier HOARAU
agissant en qualité de Maire

habilité par délibération du Conseil Municipal sous le n°
en date du , publiée le et reçue par le représentant de l'Etat le

D'UNE PART,

ET

- l' **AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**,
Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à PARIS XIIème,
5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12,
Représentée par Madame Marie Pierre NICOLLET
sa Directrice à Saint-Denis de La Réunion

D'AUTRE PART,

VU

- la convention de financement n° CRE 1909 02 B d'un montant de UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (EUR 1.900.000) conclue entre l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT et la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), signée à Saint-Denis, le ,
- la délibération n° , publiée le , autorisant le Maire à donner sa caution au crédit visé ci-dessus, reçue le par le Représentant de l'Etat,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

P A R A P H E

.../...

Article 1er.-

En application de la délibération rappelée ci-dessus, la COMMUNE du Port, ci-après dénommé(e) "la CAUTION", donne à l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommée "le PRETEUR", sa caution solidaire en garantie du crédit de UN MILLION NEUF CENT MILLE Euros consenti par ledit PRETEUR à LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SEDRE), ci-après dénommé(e) "le BENEFICIAIRE", aux termes de la convention susvisée.

- Montant : UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (EUR 1.900.000)
- Durée envisagée : 4 ans maximum, dont un différé d'amortissement du capital de 1 an.
- Taux d'intérêt envisagé : Euribor 6 mois majoré de 21 points de base ou son équivalent taux fixe (soit à titre indicatif sur la base de l'Euribor au 29 juin, un taux de 1,92%). Les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date de la signature de la convention de financement.
- Commission d'ouverture : 0,50% flat sur le montant du prêt octroyé.
- Commission d'engagement : 0,50% l'an payable semestriellement sur le montant du prêt non encore versé après une période de grâce de 6 mois.
- Remboursement : Le remboursement du capital se fera en 6 échéances semestrielles à terme échu après une période de différé de 1 an au cours de laquelle seuls les intérêts seront perçus.
- Garanties : Cautionnement de la Commune du Port à hauteur de 80% des sommes dues au titre du concours.
- Intérêts de retard et moratoires : taux d'intérêt applicable majoré de 3,50%

Article 2. -

La CAUTION garantit le paiement de QUATRE-VINGT POUR CENT (80 %) de toutes sommes dues par le BENEFICIAIRE au titre du crédit susvisé, tant en principal qu'en intérêts, commissions, intérêts de retard et moratoires, indemnités de remboursement anticipés et frais accessoires y afférents.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'à complet remboursement de toutes sommes dues par le BENEFICIAIRE au titre de ce crédit dont la dernière échéance est fixée au _____ et sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte confirmant le présent acte de caution dans le cas où le PRETEUR serait amené à proroger, au-delà des dates fixées par les dispositions de la convention d'ouverture de crédit, la date limite de mobilisation des fonds.

Au cas où le PRETEUR serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées, l'accord de la CAUTION serait demandé et formalisé par voie d'avenant.

Les frais généraux de recouvrement et, notamment, les frais éventuels de procédure et de contentieux provoqués par le retard imputable au BENEFICIAIRE pourront être mis par le PRETEUR à la charge de la CAUTION.

Article 3. -

A l'effet du présent engagement, la CAUTION renonce au bénéfice de discussion.

En conséquence, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le BENEFICIAIRE n'aurait pas versé au PRETEUR les sommes qui lui sont dues aux dates fixées par la convention précitée, la CAUTION versera au

PRETEUR, sur simple lettre de celui-ci, les sommes dues au titre de son engagement de caution, sans que le PRETEUR se trouve dans l'obligation de mettre ledit BENEFICIAIRE en demeure par les moyens de droit. Si le PRETEUR prononçait à l'égard du BENEFICIAIRE l'exigibilité anticipée du crédit, la CAUTION accepte expressément que cette exigibilité lui soit étendue sans formalités particulières.

Article 4. -

Les règlements de la CAUTION seront effectués selon la procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de la CAUTION.

Article 5.-

La CAUTION s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement de toutes sommes exigibles au titre du crédit susvisé, dès mise en jeu du présent engagement de caution.

Article 6.-

En cas d'inexécution des dispositions énoncées aux termes du présent acte, le PRETEUR se réserve le droit de cesser tous versements au titre des différentes conventions d'ouverture de crédit conclues ou qui seraient conclues à l'avenir entre ledit PRETEUR et la CAUTION.

Il est rappelé que l'information des entreprises concourant à la réalisation de projets financés sur des concours du PRETEUR à la CAUTION relève de la responsabilité de la CAUTION, mais celle-ci reconnaît également au PRETEUR la faculté de les en informer.

Article 7.-

La CAUTION sera subrogée dans les droits et actions du PRETEUR dans l'hypothèse où elle aurait payé ce dernier, aux lieu et place du BENEFICIAIRE, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée au PRETEUR aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été entièrement remboursé de sa créance au titre du crédit visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8. -

La CAUTION fournira au PRETEUR les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

Article 9. -

Les frais de timbre afférents au présent acte de caution seront supportés par le BENEFICIAIRE.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux,
dont un pour la CAUTION
dont un pour le BENEFICIAIRE
dont un pour l'AFD

au Port , le

- **La COMMUNE DU PORT (1)**

- **L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, (2)**

-
- (1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé ; bon pour engagement de caution solidaire à concurrence de 80% (QUATRE VINGT POUR CENT) de toutes sommes tant en principal qu'en intérêts, au taux de Euribor 6 mois majoré de 21 pb ou son équivalent taux fixe, soit à titre indicatif au 29 juin un taux de 1,92% (UN VIRGULE QUATRE VINGT DOUZE POUR CENT) l'an pour la première tranche si elle est versée dans le délai de 21 jours à compter de la date de fixation de taux et actualisé dans les conditions prévues par la convention sinon, commissions, indemnités de remboursement anticipé, intérêts de retard et moratoires et frais accessoires quelconques y afférents".
- (2) signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".